



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LOI 3DS – VOLET ROUTIER

Réunions avec les organisations syndicales
Septembre 2022

Objectifs de la réunion

- 1. Le point de situation : prises de position et intentions des collectivités**
- 2. Le processus de transfert et de mise à disposition : spécificités de la loi 3DS et calendrier directeur**
- 3. La présentation de la méthode d'accompagnement de la démarche**

Loi 3DS volet routier : rappel des objectifs

Nouvelle étape de décentralisation (dont volet routier), pour une action publique au plus près des territoires et des citoyens / Important débat au Parlement.

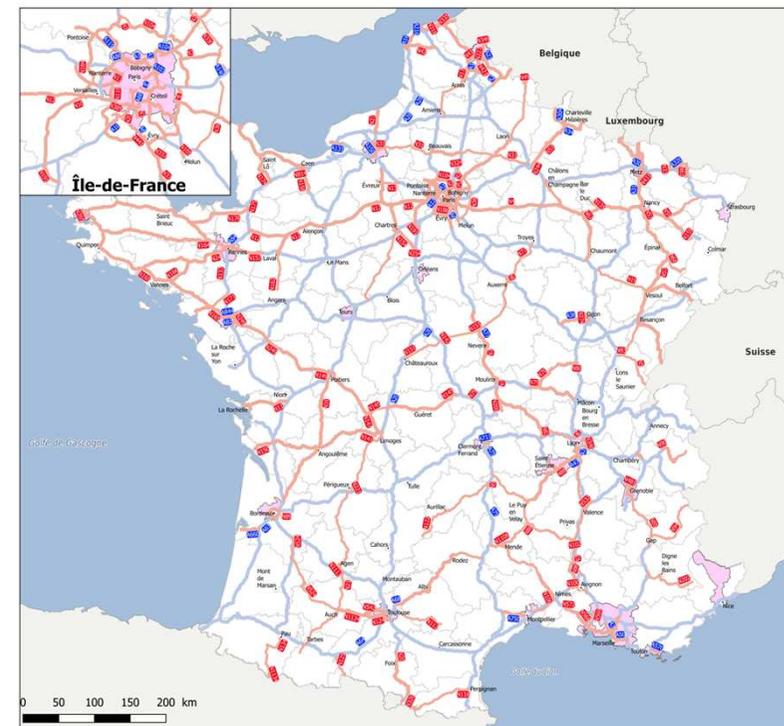
Cohérence de gestion sur des échelles de territoires où les enjeux de mobilité sont les plus forts : positionnement des collectivités sur du réseau à enjeu local.

Réaffirmation du périmètre du Réseau Structurant d'Intérêt National géré par l'Etat.

Décentralisation « à la carte » et sur la base du volontariat

Décret du 30 mars 2022 fixe le réseau transférable : RRN NC sauf les liaisons A 20, A 75 et « Route des Estuaires » (A28-A 84 – RN 137), + quelques sections localisées.

Soit environ 10300 km sur les 11600 du RRN NC



Les grands principes de la loi 3DS

La loi prévoit la décentralisation d'une partie du réseau routier (MOA, entretien, exploitation) :

aux départements et métropoles

selon le processus de la loi MAPTAM :

- transfert de compétence avec mise à disposition des services.
- Les agents affectés dans ces services sont mis à disposition de la collectivité à titre individuel par une convention de mise à disposition entre l'Etat et la collectivité (sur la base d'une convention-type)
- transfert des services et exercice du droit d'option pour les agents. Les agents peuvent choisir dans un délai de 2 ans entre l'intégration dans la FPT ou le détachement sans limitation de durée ; dans l'attente, ils restent mis à disposition

La loi présente des spécificités :

- elle diffère des décentralisations précédentes
- elle doit tenir compte des périmètre géographiques des départements, des régions et des DIR
- une expérimentation est possible avec les régions jusqu'en 2030, sur le principe **d'une mise à disposition des services**. Elle sera mise en œuvre en concertation avec les régions demandeuses.

Point de situation au 12 septembre 2022

Délibérations prises, en faveur d'un transfert ou d'une mise à disposition :

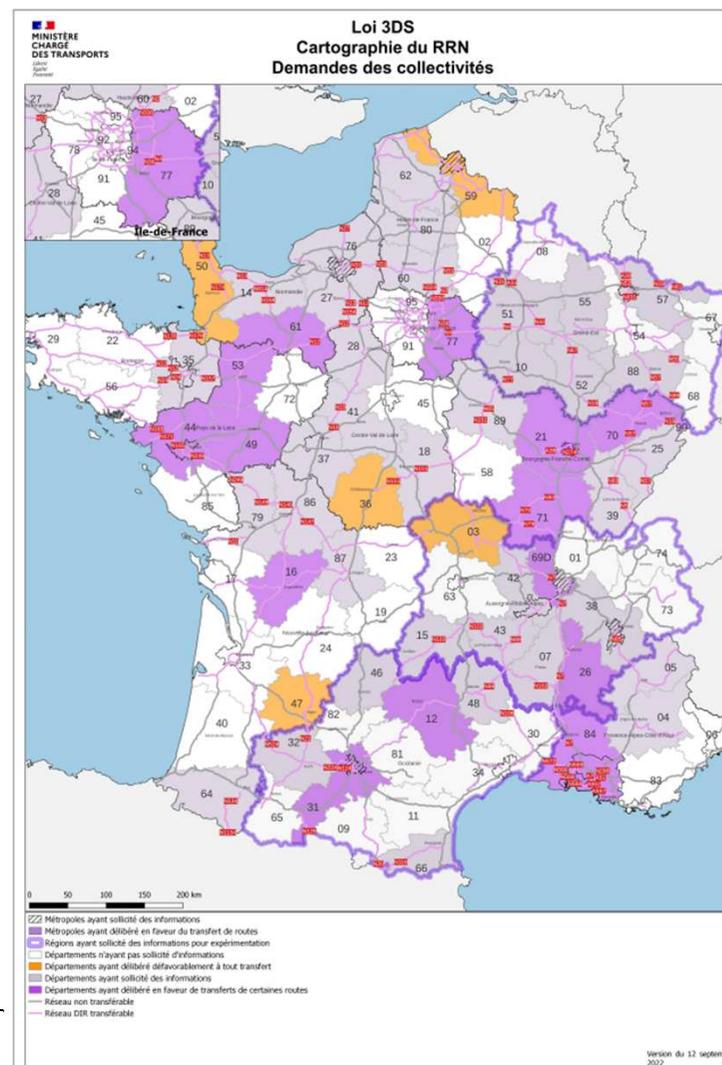
- 1 métropole : Dijon
- 2 régions : Occitanie (ferme, sur une partie du réseau) et Rhône-Alpes (de principe, sans mention des axes)
- 16 départements : des délibérations fermes ou assorties de conditions ou délibérations de principe, portant sur tout ou partie du RRN transférable

Délibérations contre :

- Une région (BFC) et 5 départements (03, 36, 47, 50, 59)

Ont demandé des informations sans s'être encore positionnés :

- 35 départements, 4 métropoles et la Région Grand-Est



L'accompagnement des agents (1/3)

Afin de préparer les réorganisations des services induites par les transferts, **élaboration d'un document cadre sur les garanties à apporter aux agents** avec notamment :

- garantie en matière de maintien de la rémunération,
- Conditions d'organisation des prépositionnements
- Modalités de gestion pendant la mise à disposition
- Modalités d'exercice du droit d'option,

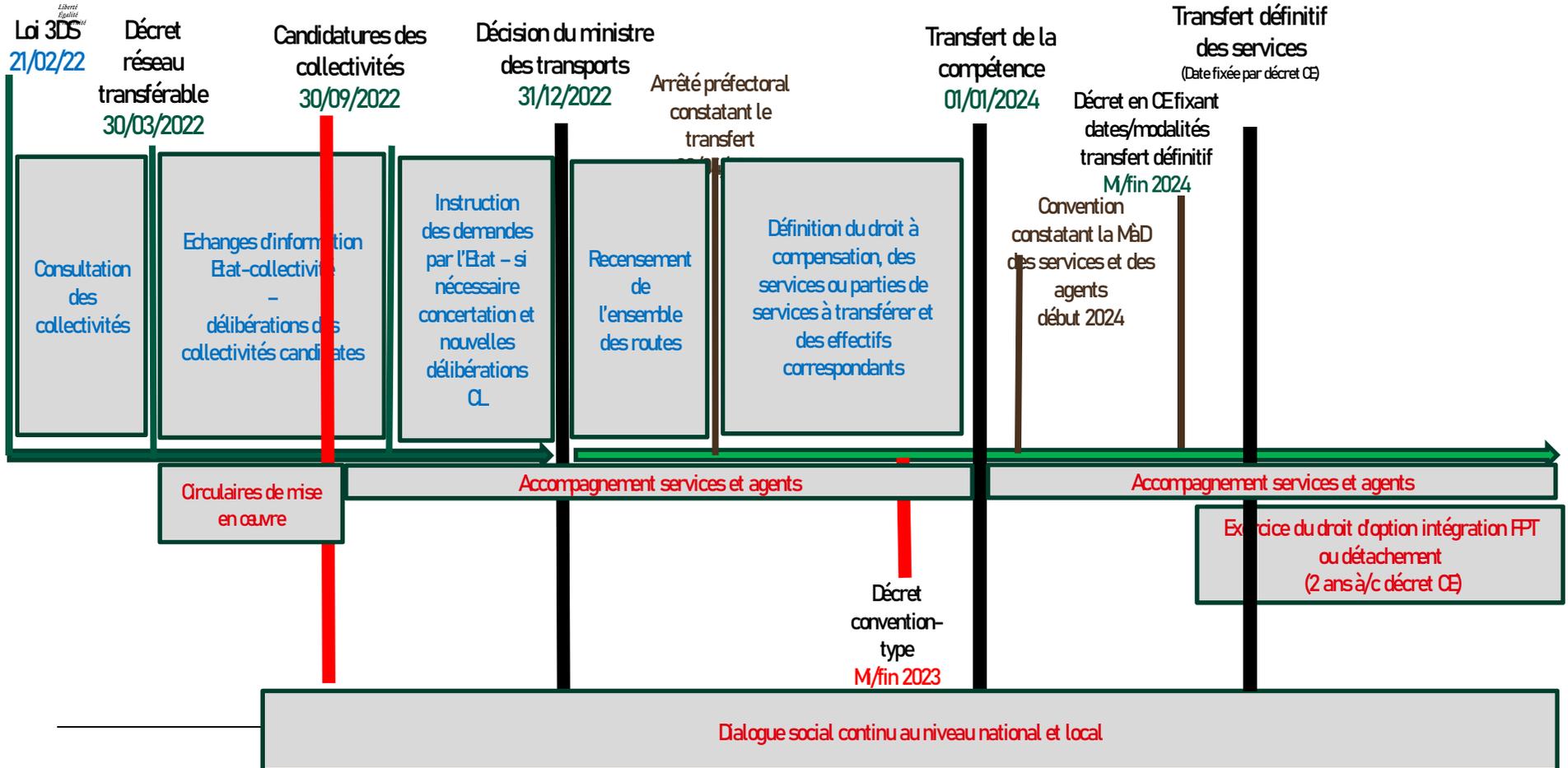
L'accompagnement des agents (2/3)

- Deux cas de figure à distinguer:
 - Agents qui exercent en totalité leurs missions sur les compétences transférées : les postes seront transférés aux collectivités conformément à la loi
 - Agents qui exercent partiellement leurs missions sur les compétences transférées : principe du volontariat pour rejoindre les collectivités sur un poste proposé par celles-ci

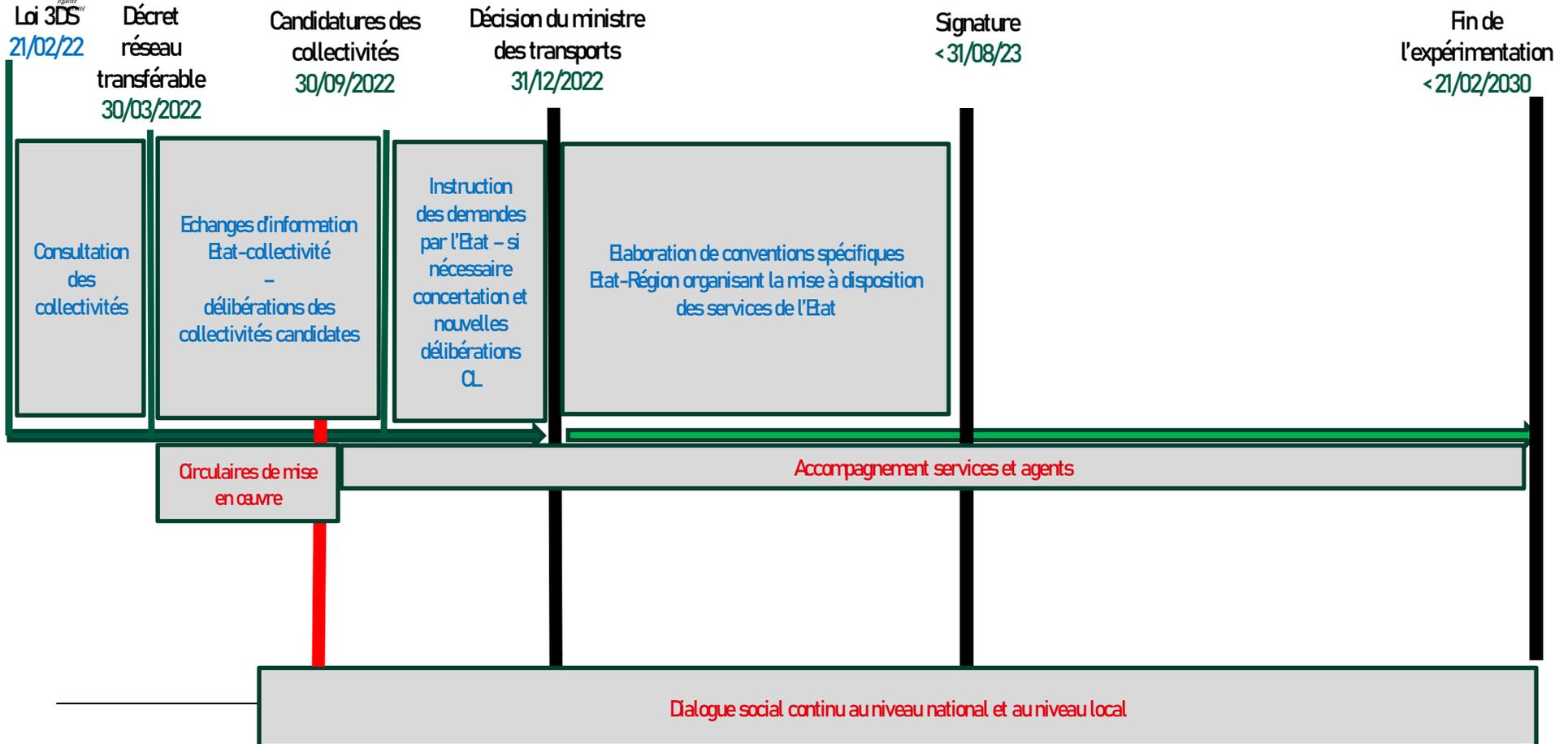
L'accompagnement des agents (3/3)

- Dispositif de garantie du maintien des rémunérations :
 - Projet d'indemnité spécifique
 - Pour tous les agents concernés par la réorganisation
 - Pendant la période de mise à disposition
 - Incluant le maintien des indemnités de service fait (indemnité horaire pour travaux supplémentaires, indemnité de sujétions horaires, indemnité d'astreinte, indemnité de permanence)
- Prise d'un arrêté de restructuration au niveau national

Principales étapes du processus de transfert aux départements et métropoles



Principales étapes du processus d'expérimentation avec les régions



3 Pilotage et dialogue social

- Un comité de pilotage SG-DGITM associant les DIR
- Un comité de suivi co - présidé DRH et DMR avec les représentants des organisations syndicales.

Calendrier envisagé pour le dialogue social

Un premier COSUI envisagé dès fin octobre/début novembre 2022 :

- Actualisations des informations sur le réseau susceptible d'être transféré
- Premiers éléments de cadrage de la manœuvre RH

3 Pilotage et dialogue social (2)

Le CSA ministériel sera consulté **début 2023** sur :

- la convention-type Etat-collectivités,
- l'arrêté de restructuration

Début 2023 : 2^{ème} comité de suivi

- Présentation des grands principes du prépositionnement
- Estimation des effectifs à transférer
- Présentation du dispositif d'accompagnement des agents

Printemps 2023 : 3^{ème} comité de suivi

- Présentation des dispositifs relatifs à la période de mise à disposition (y compris dans le cadre des expérimentations)
- Précisions sur les règles de prépositionnement

3 Pilotage et dialogue social (3)

Avant l'été 2023 : 4^{ème} comité de suivi

- Modalités d'exercice du droit d'option
- Précisions sur la mise en œuvre des expérimentations

Automne 2023 : 5^{ème} comité de suivi

- Point sur les prépositionnements
- Point sur les réorganisations de services

Début 2024 : 6^{ème} comité de suivi

- Mise en œuvre du dispositif d'accompagnement
- Evaluation définitive des postes transférés

Courant 2024

Consultation du CSA sur le projet de décret portant transfert définitif de services